

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 29 septembre 2016

Présents : MM. Bauwens, Bourgmestre;
Delépine, Desmet, Bocage, Echevins;
Dassonville, Vincent, Desmette, Courtois, Cacheux, Vivier, Mahieu Sabine,
Dudant, Mory, Mahieu Marie, Billouez, Marquant, Potiez, Verscheure, Hiroux,
Conseillers;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.418 Taxe de séjour (040/364-26)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1133-1 et L 1133-2;

Vu les dispositions légales en matière de taxes communales ;

Vu la situation des finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au directeur financier en date du 24 août 2016 ;

Considérant que celui-ci a émis un avis de légalité favorable en date du 5 septembre 2016 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE : À L'UNANIMITÉ

Article 1er – Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 une taxe communale de séjour. Est visé, le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par la personne physique ou morale qui donne le ou les logements en location.

Tout assujetti à la taxe doit tenir un registre destiné au calcul et au contrôle de la taxe dont il est redevable.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit :

- 1,15 € par personne et par nuit.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Le propriétaire de l'hébergement apportera la preuve à l'administration communale de cette autorisation.

Article 4 – La taxe de séjour n'est pas due :

- par les enfants de moins de 12 ans;
- par les établissements d'enseignement et/ou de services publics;
- par les établissements de soin.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration (trimestrielle) que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 15/04 pour le 1^{er} trimestre, le 15/07 pour le 2^e trimestre, le 15/10 pour le 3^e trimestre et le 15/01 de l'année suivant l'exercice d'imposition pour le 4^e trimestre, le nombre de nuitées par personne ayant séjourné dans l'établissement durant le trimestre écoulé.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la première année;
- de 200 % la 2^e et les années suivantes.

Article 9 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 10 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Le Directeur général,

P. DETOURNAY

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,

B. BAUWENS